

PROJET DE LOI POUR
**LA CROISSANCE
ET L'ACTIVITÉ**

Dossier de presse
Décembre 2014



Projet de loi pour la croissance et l'activité

La loi pour la croissance et l'activité vise à agir sur tous les leviers pour favoriser la relance de la croissance, de l'investissement et de l'emploi.

Elle est construite sur trois piliers : **Libérer**, parce que le principal obstacle à la reprise de l'activité, ce sont les blocages aujourd'hui injustifiés qui se trouvent sur son chemin. Ce n'est pas une loi sur les professions réglementées ou le travail du dimanche. C'est une loi qui s'attache à lever de manière pragmatique les obstacles identifiés dans une multiplicité de secteurs pour libérer le potentiel inexploité de croissance et d'activité. **Investir**, car notre économie a besoin d'investissement pour repartir. Elle a besoin de maintenir des infrastructures de qualité. Elle a besoin de logements. Elle a besoin d'investissement productif pour se moderniser. **Travailler**, enfin, parce que la création d'emplois doit rester une priorité absolue et parce que les objectifs portés par cette loi ne sauraient être atteints sans les efforts et le travail de tous ceux pour qui elle va créer de nouvelles opportunités, en premier lieu la jeunesse de notre pays. Elle porte donc une réforme de certains aspects du marché du travail, et notamment le travail dominical.

C'est une loi conçue pour créer et développer l'activité. Elle n'enlèvera rien à personne. Elle ouvre et simplifie au contraire de nombreux secteurs (professions réglementées du droit, commerce de détail, liaisons par autocars) et de nombreuses procédures (grands projets d'aménagement, procédures collectives, prud'hommes, actionnariat salarié). Elle introduit de la transparence parce que c'est nécessaire au bon fonctionnement de l'économie, et notamment en ce qui concerne les tarifs des professions réglementées ou des autoroutes. Elle stimule enfin le financement de l'économie réelle grâce à l'investissement (cessions de participations publiques pour investir dans les priorités du Gouvernement, simplification et réorientation de l'épargne salariale, intéressement des salariés au capital de leur entreprise).

C'est une loi qui vise à améliorer concrètement et rapidement la vie des Français. C'est pourquoi le Ministre s'engage à prendre le plus rapidement possible, après le vote de la loi, les ordonnances qu'elle prévoit et qui sont prêtes (la plupart dans un délai moyen de quatre mois), ainsi que ses décrets d'application, dont la préparation est déjà engagée. À l'été prochain, les tarifs des professions réglementées doivent pouvoir baisser, la transparence des péages et des concessions autoroutières sera renforcée, les délais des prud'hommes seront raccourcis, de nouvelles lignes de cars desserviront notre territoire, les entreprises et les ménages bénéficieront de très nombreuses simplifications, etc.

Ce sont autant de changements concrets qui seront très vite perceptibles par les Français dans leur vie quotidienne et qui ont pour vocation, en plus de créer de l'activité, de contribuer à recréer un sentiment de confiance et d'espoir.

C'est une loi pour ceux qui ne font pas partie du système, pour les jeunes, pour les « outsiders », pour les plus fragiles, pour ceux qui n'ont aujourd'hui pas les mêmes chances économiques que les plus favorisés pour qui tout est toujours plus facile. Cette loi va créer, renforcer ou sanctuariser à leur intention l'accès à un certain nombre de droits réels et notamment : celui de se déplacer sur tout le territoire, parce que la mobilité ne doit pas être réservée aux plus favorisés ; celui d'exercer la profession pour laquelle on est formé et de pouvoir s'installer là où c'est nécessaire ; celui d'avoir accès à des biens ou à des services moins chers en augmentant l'offre commerciale ou la transparence des tarifs des professions réglementées.

C'est une loi contre les corporatismes et pour le progrès et l'avenir. Une loi pour donner une deuxième ou une troisième chance à tous ceux qui n'ont pas su ou pas pu saisir la première.

C'est donc une loi de transparence, une loi de simplification, une loi pour les exclus du système et des avantages qu'il procure. C'est tout simplement une vraie loi de gauche.

C'est une loi moderne, qui ne nie pas la réalité mais l'affronte pour mieux la transformer. Une loi qui ne divise pas, qui n'oppose pas, qui ne stigmatise pas, mais qui propose un équilibre entre ce qui doit être préservé, et ce qui doit être changé. Une loi qui n'interdit rien mais qui offre des opportunités.

C'est une loi qui fera honneur à la majorité présidentielle.

Sommaire

- 3 Édito
- 5 Sommaire

- 7 LIBÉRER**

- 9 Réviser les grilles tarifaires des professions réglementées du droit
- 11 Simplifier les conditions d'installation pour les professionnels du droit
- 13 Élargir le champ de la postulation des avocats au ressort de la Cour d'appel
- 15 Créer le statut d'avocat d'entreprise
- 17 Ouvrir le capital entre professionnels du droit et du chiffre
- 19 Ouvrir l'offre de service de transport par autocar
- 23 Renforcer la régulation des activités routières
- 25 Réduire les délais et le coût de passage du permis de conduire
- 27 Renforcer l'expertise en matière d'urbanisme commercial pour lever les freins à la concurrence entre magasins et donner plus de choix au consommateur
- 31 Satisfaire la demande de logement intermédiaire

- 33 INVESTIR**

- 35 Stimuler l'investissement et accélérer les grands projets pour favoriser le retour de la croissance
- 37 Développer le recours des entreprises à l'actionnariat salarié et diffuser la culture entrepreneuriale
- 41 Simplifier l'épargne salariale pour mieux la développer, au service du financement de l'économie réelle
- 43 Dynamiser la gestion active des participations de l'État

- 45 TRAVAILLER**

- 47 Faciliter le travail du dimanche et en soirée
- 49 Réformer la justice du travail
- 51 Renforcer la protection des procédures collectives
- 53 Requalifier le délit d'entrave

LIBÉRER

Réviser les grilles tarifaires des professions réglementées du droit

Le projet de loi pour la croissance et l'activité instaure de nouveaux principes de fixation et de révision des tarifs des professions juridiques réglementées. L'objectif est de faire baisser les tarifs en les orientant vers les coûts réellement encourus par les professionnels. La nouvelle grille des tarifs sera fixée par décret, dès 2015, après avis de l'Autorité de la concurrence, dont les attributions seront élargies.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, les tarifs des administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires et notaires sont fixés par l'État.

Les règles de fixation de ces tarifs étant souvent anciennes (les règles de fixation des tarifs des notaires ont été définies en 1978, celles des administrateurs et des mandataires judiciaires en 1985, celles des huissiers en 1996), certains tarifs supportés par les particuliers et les entreprises s'en sont trouvés déconnectés des coûts réellement encourus par ces professionnels.

Exemple: pour la vente d'une maison de 100 m² à Clermont-Ferrand, les émoluments perçus par un notaire ont quasiment doublé (de 1039 euros à 1 938 euros*) entre 2000 et 2012 sous l'effet de la hausse proportionnelle des prix de l'immobilier, mais sans que cette hausse ne reflète l'évolution du coût de l'acte.

Quelques chiffres:

- Hausse du prix de l'immobilier: + 253% entre 1996 et 2013 pour les transactions dans l'ancien;
- Hausse du nombre des transactions et de transferts immobiliers: de 500 000 ventes de logements anciens en 1992 à plus de 800 000 en 2012.

LES MESURES

RÉVISION DES RÈGLES DE FIXATION DES TARIFS

La fixation des tarifs répondra à quatre principes:

Principe n°1 – L'application de marges raisonnables: Missionnée par le ministre de l'Economie, l'Autorité de la concurrence rendra début 2015 un avis sur l'état des marges courantes des professionnels du droit et proposera une révision des tarifs pour les rapprocher des coûts réels.

Principe n°2 - Le corridor tarifaire: Les tarifs réglementés des actes de la vie courante (achat d'un petit bien immobilier, constat d'huissier) constitueront, comme maintenant, un plafond qu'il ne sera pas possible de dépasser, mais ils pourront donner lieu à des réductions négociées dans la limite d'un plancher pour éviter le dumping. Cette mesure contribuera à faire baisser les prix, notamment sous l'effet de l'offre nouvelle liée à l'ouverture de nouveaux offices

*Selon l'Inspection générale des finances, sur la base des statistiques du Conseil supérieur du notariat

facilités par l'assouplissement des règles d'installation.

Principe n°3 – Un principe de solidarité : Pour les notaires, les tarifs des transactions les plus élevées (selon un seuil qui sera fixé par décret) pourront conserver une dimension proportionnelle pour tenir compte de la nécessité de financer les actes de la vie courante qui sont effectués gratuitement ou à un tarif inférieur à leur coût réel (principe de péréquation interne).

Principe n°4 – Des révisions régulières : Les tarifs seront revus de manière périodique, afin de garantir une parfaite

connexion entre le tarif perçu et le coût pour le professionnel.

Principe n° 5 – La transparence : dès lors que la loi permet une négociation des prix, les professionnels seront obligés d'afficher leur tarifs.

L'Autorité de la concurrence verra ses attributions consultatives élargies pour conseiller le Gouvernement dans l'établissement des tarifs. Elle pourra formuler des avis sur les tarifs réglementés à la demande du ministre chargé de l'Économie ou de sa propre initiative.

LES OBJECTIFS

La baisse des tarifs pour les usagers (particuliers et entreprises) - L'application d'un taux de marge raisonnable permettra de faire baisser les tarifs.

Garantir aux usagers plus de transparence - Les tarifs pratiqués correspondront mieux à la réalité du service rendu et n'excéderont pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts du professionnel et la péréquation.

Garantir une juste rémunération aux professionnels concernés - Les nouvelles grilles tarifaires seront définies sur la base de critères objectifs et intégreront un système de péréquation.

Inciter les professionnels à renforcer leur efficacité, avant tout via le renforcement de leurs investissements et une organisation plus efficace.

Simplifier les conditions d'installation pour les professionnels du droit

Le projet de loi pour la croissance et l'activité simplifie les conditions d'installation des professionnels du droit à leur propre compte.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, l'exercice de certaines professions juridiques (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, mandataires judiciaires) n'est possible que dans le cadre d'un régime de *numerus clausus* imposé en droit ou en fait. **Au final, tout professionnel qui souhaite s'installer est contraint d'acheter ou de devoir s'associer à une structure existante pour exercer comme associé.** Les créations d'étude sont très rares : elles ne suivent ni la croissance de la population, ni l'arrivée de nouveaux diplômés sur le marché du travail, depuis des décennies.

LES EFFETS DE LA SITUATION ACTUELLE

Limitation de l'offre de service :

Les études existantes sont de moins en moins nombreuses, alors que le nombre d'actes croît chaque année avec la démographie :

En 30 ans, la population française a augmenté de 10 millions d'habitants tandis que :

- 600 études notariales en moins en 25 ans (5134 en 1981 contre 4564 offices en 2014), alors que le nombre et la valeur des cessions immobilières ont significativement augmenté (plus de 250% de 1998 à maintenant) ;
- 18% d'études d'huissiers en moins depuis 1980 : les suppressions d'offices dans les zones rurales n'ont pas été accompagnées de créations équivalentes dans les zones urbaines où la demande est plus dynamique.

Des inégalités territoriales :

En raison de ces restrictions à l'installation, le maillage territorial n'est plus assuré de manière convenable aujourd'hui sur l'ensemble du territoire.

Par exemple, pour les notaires, la densité par habitant varie du simple au quadruple sans que l'activité le justifie : une des régions les moins denses est la région parisienne où l'activité est en revanche la plus soutenue et les prix et l'activité de l'immobilier sont les plus élevés. **Aujourd'hui, la densité d'études pour 100 000 habitants est de 4 pour Paris (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), contre 12 pour l'Aveyron.**

Des inégalités d'accès :

La limitation de l'offre induite par ces règles a eu pour conséquence de renchérir très fortement le coût de l'installation pour les nouveaux entrants, aboutissant soit à la transmission héréditaire des études, soit à la vente aux plus offrants, écartant de fait les professionnels ne disposant pas d'un capital préalable.

Des freins à l'évolution professionnelle, en particulier des femmes :

À cause de ces restrictions, de nombreux professionnels ne peuvent pas accéder au statut d'associé. Ils demeurent de longues années dans leur statut salarié, effectuant des tâches souvent similaires, mais avec une rémunération nettement inférieure (le nombre de notaires salariés a été multiplié par 3 entre 2005 et 2012).

C'est particulièrement le cas des femmes :

- 80% des notaires titulaires d'offices sont des hommes tandis que 84% des salariés sont des femmes ;
- 80% des commissaires-priseurs judiciaires titulaires d'offices sont des hommes tandis que 56% des salariés sont des femmes ;
- 73% des huissiers de justice titulaires d'offices sont des hommes tandis que 72% des salariés sont des femmes.

Un vieillissement de ces professions :

Le système actuel a créé un « mur démographique » à horizon de 5 à 10 ans : cela suppose d'ouvrir les conditions d'installation et de créer de nouvelles structures dès aujourd'hui.

- Moyenne d'âge des notaires: 49 ans ;
- Moyenne d'âge des commissaires-priseurs judiciaires: 53 ans ;
- Moyenne d'âge des huissiers de justice: 49 ans.

LES MESURES

Demain, un notaire salarié, un huissier diplômé, pourra choisir entre racheter la clientèle d'une étude déjà installée, comme c'est le cas aujourd'hui, ou

prendre le risque de s'installer directement et de devoir créer sa propre clientèle seul ou en s'associant avec d'autres professionnels.

LES OBJECTIFS

Promouvoir l'égalité des chances et la mobilité au sein de la profession, en particulier des jeunes et des femmes.

Garantir un maillage territorial plus en adéquation avec les besoins de la population et des territoires.

Favoriser le développement d'une offre de services plus innovante qui permettra de mieux répondre aux besoins des entreprises et de la population.

Créer des emplois, tant au bénéfice des professionnels eux-mêmes que des fonctions supports (ressources humaines, comptabilité, secrétariat,...).

Élargir le champ de la postulation des avocats au ressort de la Cour d'appel

Les avocats ne peuvent représenter officiellement leurs clients que devant un tribunal de grande instance donné. Ce pouvoir de représentation officielle est appelé postulation. Le projet de loi pour la croissance et l'activité élargit le principe de territorialité du monopole de postulation des avocats au ressort des Cours d'appel.

LA SITUATION ACTUELLE

La postulation est la représentation obligatoire des parties en justice. **Concrètement, il s'agit pour un avocat d'accomplir devant une juridiction, au nom et pour le compte de clients, les actes nécessaires pour faire connaître leurs prétentions.**

Aujourd'hui, les avocats sont libres de plaider sur l'ensemble du territoire national. **Toutefois, leur activité de postulation demeure soumise à un principe de monopole territorial:** l'avocat ne peut postuler que devant le tribunal de grande instance (TGI) du barreau dont il dépend et devant la Cour d'appel dont dépend ce TGI.

LES EFFETS DE LA SITUATION ACTUELLE

Un système illogique et inefficace économiquement:

Cette situation conduit à des incongruités: lorsqu'un avocat d'un barreau extérieur, même distant de quelques dizaines de kilomètres, intervient pour plaider devant un TGI qui n'est pas le sien, il est tenu de faire appel à un «avocat local» pour accomplir les actes de procédures.

Exemple: actuellement, un avocat de Saint-Malo n'a pas le droit d'agir devant le tribunal de grande instance de Rennes ou celui d'Annecy devant le TGI de Chambéry.

Un double règlement pour le client qui implique une perte de pouvoir d'achat.

Le client doit alors payer deux avocats: l'avocat qui plaide et qui suit le fond du dossier et l'avocat qui postule et suit la procédure. Ce dernier est rémunéré sur la base d'un tarif local réglementé, qui repose sur un système de droits fixes et de droits proportionnels, calculés sur le montant, non pas du litige défini *in fine* par le juge, mais des demandes formulées en amont, qui sont potentiellement très élevées.

Un système désuet.

Aujourd'hui, tous les avocats d'un même ressort de Cour d'appel peuvent se présenter directement devant cette Cour, mais ils n'ont pas ce droit devant les tribunaux de grande instance du même ressort.

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité ne remettra pas en cause le monopole de postulation des avocats, qui resteront seuls habilités à procéder aux formalités pour le compte de leurs clients.

En revanche, le périmètre de la postulation territoriale sera élargi au ressort de

la Cour d'appel, **en permettant aux avocats de plaider devant tous les tribunaux de grande instance de ce ressort.** Dans le même temps, les prix ne seront plus réglementés mais, en contrepartie, une convention d'honoraire écrite sera désormais obligatoire avant toute intervention de la part de l'avocat.

LES OBJECTIFS

Diminuer les frais pour les Français: une baisse de 30% des frais de litige représenterait une économie de 43,2 millions d'euros pour les justiciables.

Accroître la transparence de l'information tarifaire délivrée par les avocats à leurs clients.

Créer le statut d'avocat d'entreprise

Le projet de loi pour la croissance et l'activité créé un nouveau statut d'avocat en entreprise bénéficiant d'un privilège de confidentialité (« *legal privilege*») sur leurs avis et productions.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, le professionnel du droit ne peut exercer son activité au sein d'une entreprise qu'en tant que salarié juriste d'entreprise. De même, un avocat qui veut travailler au sein d'une entreprise, doit abandonner son statut d'avocat pour celui de salarié juriste au sein de l'entreprise.

Dans de nombreux pays, notamment européens (Allemagne Espagne, Royaume-Uni), les avis et les analyses sont rendus par des juristes bénéficiant d'un statut particulier: celui d'avocat en entreprise. **À la fois avocat indépendant dans son analyse et salarié de son entreprise, les avis qu'il rend sont couverts par le secret professionnel. Surtout, grâce à cette qualité, il peut participer à des échanges d'informations couvertes par le secret avec d'autres avocats dans le cadre de la vie des affaires de son entreprise.**

LES EFFETS DE LA SITUATION ACTUELLE

Actuellement, l'absence de ce statut d'avocat en entreprise est source de dif-

ficultés pour les entreprises françaises. **Leurs avis ne bénéficient d'aucune protection et ne peuvent être associés à des négociations ou à des discussions menées par des avocats exerçant au sein d'entreprises.**

L'absence de ce statut d'avocat en entreprise conduit aussi à **un moindre recours aux juristes internes** pour établir des notes écrites qui risquent d'être utilisées ensuite contre l'entreprise dans le cadre de procédures judiciaires.

Enfin, cette situation peut parfois entraîner **une certaine méfiance des partenaires ou des filiales étrangers dans leurs échanges avec les services juridiques français**, pouvant même conduire à la délocalisation de ces services juridiques vers des pays où les juristes d'entreprise bénéficient d'une protection de leurs avis (Allemagne, Danemark, Espagne, Royaume-Uni, Suède). Cette situation pénalise l'ensemble de la chaîne de valeur en France, les services juridiques installés à l'étranger recourant à des prestataires (avocats, conseils), eux-mêmes étrangers.

LES MESURES

Un statut d'avocat en entreprise disposant d'un privilège de confidentialité sur ses avis et productions sera créé.

- Soit un avocat titulaire du CAPA, soit un juriste d'entreprise ayant au moins cinq années d'expérience;
- Il sera inscrit auprès du barreau sur une liste *ad hoc*;

- Il sera tenu de respecter les principes déontologiques et éthiques de la profession;
- Il réservera l'exclusivité de ses prestations à son entreprise;
- Il ne pourra avoir aucune clientèle propre et il ne pourra pas plaider.

LES OBJECTIFS

Offrir aux jeunes avocats de nouvelles perspectives et une plus grande flexibilité dans leur carrière. Ainsi, les titulaires du CAPA auraient le choix entre le cabinet et l'entreprise, avec la possibilité de passer facilement de l'un à l'autre en conservant le titre d'avocat et en restant inscrits au barreau. Aujourd'hui, environ 25% des jeunes avocats titulaires du CAPA partent en entreprise, comme

juristes d'entreprise, faute de trouver un emploi satisfaisant dans leur domaine d'intervention.

Offrir aux entreprises de nouvelles possibilités en termes d'efficacité, de sécurité et de concurrence ;

Renforcer la compétitivité juridique de la France en Europe et dans le monde.

Ouvrir le capital entre professionnels du droit et du chiffre

Le projet de loi pour la croissance et l'activité ouvre les conditions d'ouverture du capital entre professionnels du droit et du chiffre.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, les conditions d'ouverture du capital des professions réglementées du droit sont très contraintes :

- Il est impossible, pour les professionnels d'un même secteur, de s'associer sans exercer leurs fonctions au sein de la même structure ;
- Il est impossible d'organiser des regroupements entre professions régle-

mentées d'une même « famille d'activité ».

Ce système nuit à l'interprofessionnalité. Il restreint les moyens des professionnels, en particulier des jeunes souhaitant démarrer leur activité. Il freine leur capacité à investir, à innover et à se développer.

LES MESURES

Ouverture du capital entre professionnels du droit et pour une part aux experts comptables (1/3 des droits de vote au plus).

Concrètement, un avocat et un notaire pourront s'associer librement au sein d'une même structure: ils pourront ainsi proposer une offre globale à leurs clients. **Pour les professionnels**, ces nouvelles structures auront beaucoup de sens dans des villes moyennes: elles faciliteront les premières installations entre jeunes professionnels, ainsi que les transmissions d'entreprise. Elles permettront d'atteindre plus rapidement une taille critique et de la conserver ensuite. **Pour les entreprises et les particuliers**, cette mesure sera synonyme de services plus complets, en conformité avec leurs besoins.

Ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) aux personnes exerçant la même profession, mais n'exerçant pas leurs fonctions au sein de la structure.

Concrètement, un jeune notaire souhaitant s'installer pourra, par exemple, faire entrer au capital un notaire qui ne travaillera pas au sein de la structure.

Ouverture du capital des sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) – c'est-à-dire les *holdings* – aux professionnels européens qui exercent la même profession et dont la qualité est reconnue.

LES OBJECTIFS

Favoriser le développement des structures en facilitant le recours à de nouvelles sources de financement.

L'ouverture du capital offrira des possibilités de ressources supplémentaires, afin de réaliser des investissements, d'embaucher, d'acquérir de nouveaux locaux...

Faciliter l'installation et renforcer encore le maillage territorial.

L'ouverture du capital entre professionnels du droit permettra une meilleure mutualisation des charges et une installation plus facile et plus pérenne dans les zones les moins peuplées.

Élargir l'offre de service des particuliers et des entreprises en créant des synergies entre professionnels au sein de même structure.

Permettre l'investissement, en particulier dans les plates-formes internet.

L'ouverture du capital offrira aux professionnels les moyens et les ressources nécessaires à la création de plateformes internet, afin de leur permettre de se positionner sur ce nouveau segment porteur.

Accroître l'influence des entreprises françaises sur la scène européenne.

Grâce aux nouveaux moyens financiers et juridiques, les professionnels du droit français pourront disposer des ressources nécessaires pour se développer en Europe avec leurs homologues. Les structures à fondation nationale pourront alors concurrencer les actuels groupes européens par une croissance externe et augmenter ainsi leur volume d'activité.

Ouvrir l'offre de service de transport par autocar

Ouvrir l'exploitation des lignes d'autocars sur le territoire national pour offrir aux voyageurs français une offre de transport complémentaire à celle du train et à la voiture individuelle.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, la mobilité en France repose à 83 % sur les véhicules particuliers et à 17 % sur les transports collectifs. Les Français utilisent moins les transports collectifs que leurs voisins européens (14,9 % en France contre 16,7 % en moyenne). Parmi les transports collectifs, outre le train et l'avion, l'autocar reste en quasi-totalité un monopole des autorités organisatrices de transport (État, région, département, ville) qui fixent les liaisons et les tarifs.

La procédure est lourde et complexe. Elle limite le développement de liaisons nationales.

Depuis 2011, des opérateurs privés peuvent ouvrir des liaisons nationales, dans le cadre d'une desserte internationale, et sous trois conditions :

- Interdiction des dessertes infrarégionales;
- Autorisation de dessertes en cabotage dans le cadre d'un trajet à dominante internationale sous réserve d'une double limitation : le car ne peut contenir plus de 50 % de passagers effectuant une desserte nationale et la part des dessertes nationales doit être inférieure à 50 % du chiffre d'affaires de l'opérateur;

- Autorisation de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) après consultation des collectivités territoriales concernées. Pour des liaisons en cabotage, l'Autorité de la concurrence souligne que le délai théorique de 7 mois est fréquemment dépassé.

LES EFFETS DE LA SITUATION ACTUELLE

Le transport par autocar représente une très faible part du transport de voyageurs en France :

- Environ 110 000 voyageurs en 2013;
- 0,0005 % du nombre total de voyages longue distance;
- Le train – hors TGV – transporte dix fois plus de passagers par jour que l'autocar par année;
- Du fait de l'insuffisance de l'offre de transports publics, les Français ont davantage recours à la voiture individuelle que dans les autres pays européens (83 % en France contre 78 % en Italie qui dispose d'autoroutes très développées).

Les lignes d'autocars actuellement ouvertes sont saturées (exemple: Paris-Lille) et ne répondent pas à la demande des voyageurs du fait des contraintes qui entravent leur essor.

La France connaît un retard de développement des services de transport interurbains par autocar par rapport aux autres pays européens pénalisant pour l'activité et la mobilité des Français.

	Ouverture du secteur	Caractéristiques du marché
Grande-Bretagne	1985	30 millions de voyageurs par an 4 % des voyages de longue distance
Suède	1999	2 millions de passagers par an 5 % du nombre de déplacements interurbains
Allemagne	2013	Augmentation de 180 % du nombre de passagers en un an (8,3 millions en 2013) Triplement du nombre de licences d'autocars

Les besoins sont réels. A titre d'exemple, pour relier Clermont-Ferrand à Périgueux en train, les voyageurs doivent faire 5h de trajet en train avec une correspondance. Le même trajet en autocar se fera en 3h00 environ.

Pour relier Bordeaux à Lyon, les voyageurs sont contraints de passer par Paris ou par Tours pour prendre ensuite un second train vers Lyon. L'ouverture d'une ligne d'autocars permettra de relier les deux villes directement pour un gain économique important.

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité **autorise l'exploitation des lignes d'autocars sur le territoire national.**

L'intérêt public sera pleinement pris en compte: s'agissant des lignes infrarégionales, l'autorité organisatrice des transports (AOT) pourra interdire les lignes d'autocars qui feraient concurrence aux

services publics de transport (autocars ou TER) après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (pouvoirs de l'ARAF étendus qui deviendra ARAFER) qui effectuera un test économique pour savoir s'il y a ou pas atteinte à l'équilibre d'un service public.

LES OBJECTIFS

Faciliter la mobilité des Français sur le territoire: d'ici 1 an, 5 millions de voyageurs seraient susceptibles d'emprunter des autocars chaque année.

Rendre la mobilité moins coûteuse: l'autocar est un mode de transport peu coûteux pour les usagers qui bénéficiera notamment aux jeunes.

En moyenne, les prix sont deux fois inférieurs à ceux du train (sur les 10 liaisons les plus fréquentées par les usagers du transport en autocar)

Une clientèle aujourd'hui essentiellement composée de jeunes: la moitié des voyageurs par autocars a moins de 30 ans. Il s'agira aussi de personnes seules ou retraitées.

Exemple : A-R Lille-Paris pour 4 personnes. Réservation en été 2 jours à l'avance.

	Autocar	Train
Durée du trajet	3h00	1h00
Prix total	114 euros (-70%)	396 euros

En régime de croisière, l'ouverture du secteur permettra un gain de pouvoir d'achat d'environ 800 millions d'euros par an pour les usagers.

Développer l'activité économique dans le secteur et créer des emplois en France: d'après l'Autorité de la concurrence, l'ouverture du secteur pourrait créer près de 10 000 emplois notamment de proximité.

L'AUTOCAR N'EST PAS FORCÉMENT PLUS POLLUANT QUE LE TRAIN ET L'EST BEAUCOUP MOINS QUE LA VOITURE INDIVIDUELLE

L'autocar, dont les modèles actuels répondent à des normes d'émission très exigeantes, permet d'économiser du CO₂ par rapport à des véhicules particuliers même pour des faibles taux de remplissage (en moyenne, dès lors qu'il contient 8 passagers). La comparaison avec le train dépend du taux de remplissage et de la modernisation du train mais, à titre d'exemple, sur les liaisons régionales, les émissions de CO₂ par voyageur kilomètre sont plus faibles (de 30 % environ) pour les autocars que pour les trains.

Depuis le 1^{er} janvier, tout autocar neuf commercialisé en France (ou en Europe) doit respecter la norme Euro 6 qui réduit fortement les émissions polluantes, notamment de particules: ainsi, les autocars d'aujourd'hui émettent deux fois moins de particules que ceux de 2013, et 13 fois moins qu'en 2001.

Renforcer la régulation des activités routières

Améliorer la gouvernance des péages autoroutiers au bénéfice des usagers et le contrôle des marchés de travaux sur le réseau autoroutier. Permettre l'ouverture du transport de personnes par autocar.

LA SITUATION ACTUELLE

AUTOROUTES :

Les sociétés autoroutières sont autorisées à percevoir les péages en contrepartie du financement, de la conception, de la construction, de l'extension, de l'entretien et de l'exploitation de leur réseau.

En 2013 et 2014, la Cour des comptes et l'Autorité de la concurrence ont mis en évidence **l'augmentation forte des tarifs de péage supportés par les usagers** (particuliers et entreprises) et déconnectée des coûts réels supportés par les sociétés d'autoroutes. D'après leurs travaux :

- Les tarifs de péage ont évolué en moyenne 35% plus vite que l'inflation, **soit une hausse de tarif de +25% en dix ans**. Les dépenses des ménages pour les tarifs autoroutiers ont ainsi **augmenté de 50% en valeur en dix ans**;
- Le chiffre d'affaire des SCA historiques a continué de croître par le seul effet de l'augmentation du tarif des péages même en cas de baisse forte du trafic autoroutier.

Cette situation est en partie due aux conditions de négociation entre les so-

ciétés d'autoroutes et l'État lors de la négociation des avenants aux contrats de concession. Tant la Cour des comptes que l'Autorité de la concurrence ont fait le constat d'**une négociation trop favorable aux intérêts des sociétés concessionnaires d'autoroute (SCA) au détriment des intérêts des usagers** ou des intérêts patrimoniaux de l'État.

Par ailleurs, s'agissant des marchés de travaux passés, l'Autorité de la concurrence a noté **un manque de transparence et de contrôle d'attribution de ces marchés** (les pouvoirs de l'actuelle Commission nationale des marchés sont particulièrement limités par rapport à ceux qui sont usuellement octroyés à un régulateur) qui pouvait contribuer à expliquer l'attribution d'une large part de ces marchés aux groupes de BTP dont les SCA sont pour certaines des filiales.

AUTOCARS :

L'offre privée de transport interurbain de passagers n'est aujourd'hui autorisée que pour des segments bien définis (possibilité de cabotage sur le territoire national dans le cadre d'une liaison internationale) et relève d'un régime d'autorisation auprès des pouvoirs publics.

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité étend les compétences de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires (ARAF) - qui devient **l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER)** - à la régulation du secteur autoroutier et du transport régulier routier de personnes.

L'ARAFER aura pour mission de surveiller les négociations tarifaires avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes, en particulier de garantir :

- **Un meilleur paramétrage et un meilleur cadrage financier des investissements autoroutiers** compensés par des hausses de péages, afin d'éviter que les SCA ne perçoivent une rémunération excessive pour les investissements attribués sans mise en concurrence et de limiter les hausses de péage ;
- **Une réponse plus efficace aux enjeux concurrentiels du secteur des travaux publics**, liés à l'appartenance de la plupart des sociétés concessionnaires à des groupes de travaux publics, par la **mise en place d'un réel cadre de régulation** des marchés de ces

sociétés: contrôle par un régulateur indépendant, abaissement du seuil de mise en concurrence.

L'ARAFER aura également pour mission d'analyser l'impact de l'ouverture de lignes de cars (inter-régionales et infra-régionales) et pourra proposer, s'agissant des liaisons infra-régionales, des mesures d'interdiction ou de limitation de ces services auprès des autorités organisatrices des transport (État, région, département) si elle anticipe une atteinte à l'équilibre d'un service public subventionné, comme par exemple une ligne de TER. Cela permettra un développement encadré de l'offre de services par autocars afin de s'assurer, sur l'offre infra-régionale, qu'elle ne porte pas atteinte à l'équilibre d'un service public subventionné.

L'ARAFER pourra procéder à des expertises, mener des études, recueillir des données et mener toutes les actions d'information nécessaires dans ce secteur, ainsi qu'y exercer les compétences de contrôle, d'enquête et d'intervention dont elle dispose dans le secteur ferroviaire (compétences transversales prévues dans le projet de loi).

LES OBJECTIFS

Contenir la hausse des tarifs des péages autoroutiers au bénéfice des consommateurs, particuliers et entreprises, en particulier des entreprises de transport routier de marchandises.

Garantir un meilleur accès des entreprises du secteur du BTP, notamment des PME, aux marchés des sociétés d'autoroutes à travers l'élargissement des obligations de mise en concurrence de ces marchés.

Permettre le développement de l'offre de services de transports interurbains par autocars, tout en s'assurant qu'elle ne porte pas atteinte à l'équilibre d'un service public subventionné existant sur une même desserte au sein d'une région.

Réduire les délais et le coût de passage du permis de conduire

Le projet de loi pour la croissance et l'activité traduit l'une des mesures annoncées par le Gouvernement en juin 2013 pour réduire les délais de présentation aux épreuves du permis B.

LA SITUATION ACTUELLE

Des délais d'attente pour le passage des épreuves trop importants

À effectif constant, les 1300 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ne peuvent assurer un nombre d'exams pratiques suffisant pour le permis B et répondre à la demande. Les délais d'attente entre deux présentations n'ont ainsi cessé de croître au cours des dernières années.

Quelques chiffres :

- **trois mois d'attente** (98 jours) en moyenne en 2013 au niveau national ;
- **une moyenne de 5 mois** dans certains départements, notamment en Île-de-France ;
- dans les autres pays européens, les délais sont en moyenne **d'un mois et demi** ;
- **plus d'un million de candidats** présentent le permis B chaque année en France.

Des délais qui induisent un coût plus élevé du permis.

L'apprentissage de la conduite coûte cher. Le prix du permis en France est aujourd'hui **en moyenne de 1600€**. Cette moyenne masque d'importantes disparités. Ce coût est plus modéré pour ceux qui optent pour la conduite accompagnée ou la conduite sur boîte automatique par exemple (autour de 1100€), et peut s'envoler pour ceux qui échouent au 1^{er} passage après un apprentissage classique.

Les candidats confrontés à des délais d'attente de plusieurs mois sont en effet contraints, pour maintenir leur niveau en conduite, de prendre de très nombreuses leçons. **Ce prix de l'échec, pour les 40 % de candidats qui échouent lors de la première présentation s'élève à environ 200€ par mois d'attente.**

LES MESURES

Le 13 juin 2014, le Gouvernement a annoncé une réforme d'ensemble du permis de conduire, afin de le rendre plus accessible, plus moderne et plus transparent. L'ensemble des mesures prises doit notamment permettre de ramener le délai de présentation à 45 jours d'ici deux ans.

Pour atteindre cet objectif, la réforme prévoit de recentrer les examinateurs sur le passage du permis B en confiant à des opérateurs agréés la surveillance de l'épreuve théorique (le code) et les épreuves pratiques de certains permis poids lourds.

Le projet de loi encadre cette externalisation :

- Les organisateurs agréés devront être en mesure de justifier de leur capacité matérielle à organiser les épreuves, de leur impartialité à l'égard des candidats et de leur indépendance à l'égard des personnes dispensant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite ;
- Ils organiseront les épreuves conformément au programme établi par l'administration en recourant à des examinateurs répondant à un niveau de formation minimum et à des conditions strictes d'honorabilité ;

- Les frais facturés pour le passage de l'examen par les organismes agréés seront réglementés par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence ;
- L'accès à la profession sera libre sous réserve de remplir les conditions d'agrément fixées par l'administration, agrément qui pourra être retiré ou suspendu en cas de manquement à ces obligations.

L'ensemble de ces mesures génèrera, en année pleine, jusqu'à 170 000 places d'examen au permis B supplémentaires par redéploiement des inspecteurs ainsi libérés.

LES OBJECTIFS

Réduire les délais d'attente de l'examen de passage du permis et participer ainsi à la diminution de son coût.

- Les délais d'attente au permis de conduire : chaque mois de délai gagné représentant en moyenne 200 euros d'économie pour le candidat.
- Les délais d'attente pour se représenter après un échec : d'ici à deux ans, ces délais doivent être ramenés à 45 jours.

Faciliter l'accès au permis pour accroître la mobilité sociale et professionnelle.

La mobilité est encore très largement indispensable pour entrer dans le monde du travail et donc un enjeu majeur. Ainsi, la détention du permis de conduire est un critère d'embauche pour 65% des employeurs.

CRÉER DE L'ACTIVITÉ.

La mesure générera de l'activité en ouvrant au secteur privé une activité nouvelle.

Renforcer l'expertise en matière d'urbanisme commercial pour lever les freins à la concurrence entre magasins et donner plus de choix au consommateur

Le projet de loi pour la croissance et l'activité lèvera des freins à la concurrence dans le secteur de l'urbanisme commercial en confiant de nouvelles compétences à l'Autorité de la concurrence.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, l'implantation de commerces dépend des règles d'urbanisme en vigueur dans les territoires, ainsi que de procédures spécifiques à l'urbanisme commercial constituées notamment par les avis en commission départementale et nationale d'aménagement commercial. Ces règles sont élaborées par les

élus locaux et inscrites dans des documents d'urbanisme, notamment dans les PLU (plans locaux d'urbanisme) et dans les SCOT (schémas de cohérence territoriale). Ils doivent garantir un aménagement harmonieux du territoire, en développant son attractivité commerciale.

LES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNÉS

- Le PLU (Plan local d'urbanisme)
- Le PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal)
- Le SCOT (Schéma de cohérence territoriale)
- Le Schéma de développement régional d'Île-de-France

LES EFFETS DE LA SITUATION ACTUELLE

Une concurrence entre enseignes parfois insuffisante.

Les objectifs de développement économique et d'amélioration de l'offre ne sont pas suffisamment appuyés sur des analyses indépendantes des besoins des consommateurs. **Cette situation conduit à accroître la concentration dans le sec-**

teur des grandes surfaces existantes en raison des limitations à l'implantation de nouveaux acteurs, sans pour autant profiter aux petits commerces de centre-ville.

LA DIVERSITÉ DE L'OFFRE COMMERCIALE EST UN GAGE DE CONCURRENCE SUR LES PRIX

L'UFC-Que Choisir a illustré l'effet de la concurrence sur les prix en comparant la situation de deux magasins d'un même groupe situés à Marseille, selon leur proximité avec une enseigne concurrente. En l'absence de concurrence, le prix du panier moyen est supérieur de 3,5% à la moyenne constatée au sein du groupe. Lorsque des magasins comparables et concurrents sont implantés à proximité, le prix du panier moyen est de 1,9% inférieur à la moyenne du groupe. L'écart de prix entre les deux magasins du groupe s'élève à 5,4%.

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité donne de nouvelles compétences à l'Autorité de la concurrence afin de s'assurer que l'implantation de commerces respecte les conditions d'une concurrence équitable et offre au consommateur un véritable choix.

L'Autorité de la concurrence, saisie par le préfet, par le ministre de l'économie ou se saisissant elle-même, pourra donner un avis sur les projets des documents

d'urbanisme fixant les règles d'utilisation des sols et la répartition des surfaces allouées au commerce, avant leur validation définitive. L'Autorité de la concurrence pourra ainsi veiller à ce que ces documents comportent une attention suffisante à une concurrence satisfaisante. Son avis sera rendu public.

CHIFFRES CLÉS.

1,4 : c'est le nombre moyen de magasin pour **1000** habitants en France contre **2,6** en Europe.

Le commerce, c'est **11%** de la richesse nationale et près de **3** millions de salariés.

LE PLUS – L'INJONCTION STRUCTURELLE

L'injonction structurelle est une disposition du projet de loi pour la croissance et l'activité qui complète celle relative à l'urbanisme commercial. **Ce nouvel outil permettra à l'Autorité de la concurrence d'enjoindre aux opérateurs détenant plus de 50% d'un marché, dans le commerce de détail, de céder une partie de leurs activités**, si cette cession est le seul moyen de rétablir une concurrence effective et après que les grands groupes de distribution en situation de domination sur un secteur aient fait des propositions de correction de leur politique de prix ou de réorganisation au plan local.

LES OBJECTIFS

Offrir aux consommateurs un maximum de diversité dans l'offre commerciale, donc de concurrence sur les prix et de gain de pouvoir d'achat.

Permettre l'entrée de nouveaux entrants, ce qui favorise la concurrence et l'innovation.

Faire bénéficier les fournisseurs d'un plus grand nombre de commerces.

Sortir de situations de dialogue parfois trop contraignantes au plan régional.

Satisfaire la demande de logement intermédiaire

La loi pour la croissance et l'activité vise à augmenter sensiblement l'offre de logements intermédiaires, pour soutenir la filière du bâtiment, permettre aux classes moyennes de se loger plus facilement et pour moins cher, et réduire la pression sur le parc de logement social.

LA SITUATION ACTUELLE

Le logement locatif intermédiaire désigne des habitations à loyers maîtrisés, destinées à ceux qui ont des revenus trop élevés pour prétendre aux logements sociaux mais trop bas pour avoir accès ou se maintenir dans le parc de logements privé.

Il y a donc urgence, particulièrement dans les zones tendues, et notamment en Ile-de-France, à satisfaire la de-

mande de logement intermédiaire.

Différents outils ont été créés dans ce but. Ainsi, l'ordonnance du 20 février 2014 a mis en place un nouveau régime du logement intermédiaire.

Par ailleurs, un dispositif fiscal attractif (TVA à 10% et exonération de la TFPB sur 20 ans) a été mis en place au 1^{er} janvier 2014 pour favoriser la construction de logements intermédiaires.

LES MESURES

GAGNER EN LISIBILITÉ ET EN SIMPLICITÉ

Il s'agit de rendre lisibles et cohérents les différents outils créés en faveur du logement intermédiaire de manière à ce que les acteurs concernés s'en saisissent. Pour ce faire, la condition de zonage applicable à l'ordonnance du 20 février 2014 sera supprimée. Elle se surajoutait en effet à la condition de zonage prévue par les textes fiscaux sur le logement intermédiaire, ce qui nuisait à la lisibilité des dispositifs.

Rendre le dispositif plus efficace pour assurer un développement rapide du logement intermédiaire

Au travers des mesures prévues par le projet de loi ou qui seront prises via l'ha-

bilitation à procéder par ordonnance, il s'agira :

- de permettre aux filiales qui peuvent être créées par les organismes HLM de construire, de gérer et d'acquérir du logement intermédiaire. Elles pourront gérer ces logements intermédiaires par le biais d'un mandat de gestion ;
- d'assurer un développement plus important du logement intermédiaire en permettant aux communes de délimiter, au sein de leurs documents d'urbanisme, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de logements intermédiaires pourra bénéficier d'une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 % ;

- de permettre aux collectivités de mettre en œuvre de véritables politiques locales de développement du logement locatif intermédiaire : les délégataires des aides à la pierre de l'Etat pour le logement locatif social pourront être les acteurs locaux de la programmation des aides au logement intermédiaire. Ils pourront ainsi intervenir, lorsque les besoins d'un territoire identifiés dans les plans locaux de l'habitat (PLH) le justifient, dans la production de ce type de logements.

LA MAJORATION DE CONSTRUCTIBILITÉ

Grâce à leurs documents d'urbanisme, les communes pourront décider de créer des secteurs à l'intérieur desquels les droits à construire des logements intermédiaires (c'est-à-dire le nombre de mètres carrés constructibles d'une surface donnée) seront augmentés unilatéralement et en une seule fois de 30%.

LES OBJECTIFS

- Soutenir l'activité de la filière du bâtiment, qui souffre particulièrement de la crise ;
- Améliorer l'accès des classes moyennes à un logement convenable et abordable ;
- Lever les freins à la mobilité des ménages, qui sont parfois contraints de refuser des emplois qui les conduiraient à déménager à cause de l'impossibilité de se reloger ;
- Réduire les effets de seuil entre le parc social et le parc privé de manière à réduire au final la pression sur le parc social.

INVESTIR

Stimuler l'investissement et accélérer les grands projets pour favoriser le retour de la croissance

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, les grands projets industriels ou d'urbanisme souffrent de délais de réalisation trop longs, en raison notamment de la complexité de la réglementation – par exemple en ce qui concerne les autorisations connexes au permis de construire ou la multiplicité des évaluations environnementales.

Afin de répondre aux attentes des porteurs de projet tout en maintenant un haut niveau de protection de l'environnement, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche de modernisation du droit de l'environnement qui participe à la politique de simplification suivie et impulsée notamment par le Conseil de la simplification pour les entreprises. Des expérimentations innovantes, limitées dans le temps et géographiquement, d'autorisation unique notamment en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de certificat de projet ont été initiées en 2014.

L'autorisation unique notamment en matière d'ICPE vise à organiser l'instruction coordonnée et la délivrance en un

acte unique de l'ensemble des décisions relevant de l'Etat pour un projet soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le certificat de projet est, lui, une réponse-garantie délivrée en deux mois par le préfet de département, qui permet aux acteurs économiques de bénéficier, pour une opération donnée, d'un interlocuteur unique, d'un engagement de l'administration sur les procédures nécessaires et sur ses délais d'instruction, d'une sécurité juridique grâce à une cristallisation, sauf exceptions, du droit applicable pendant 18 mois à partir de la date de délivrance du certificat et d'une pré-instruction par l'administration en vue de l'obtention des autorisations futures.

En parallèle, une réflexion conduite à la demande du Premier ministre par Jean-Pierre Duport, préfet honoraire, sur l'accélération des projets publics et privés en matière de logement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire est en cours.

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité prévoit :

- D'habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance notamment pour tirer les conséquences des recommandations de la mission pour l'accélération des projets confiée au préfet Duport et des travaux de

modernisation du droit de l'environnement placés sous le pilotage de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Outre l'accélération des projets de construction l'objectif est de clarifier et de simplifier le régime de l'évaluation environnementale, et de poursuivre la

- réforme de la participation du public, dans le respect du principe de non régression du droit;
- D'étendre sur l'ensemble du territoire l'autorisation unique ICPE aux projets d'intérêt économiques majeurs, d'étendre le certificat de projet à l'Ile-de-France pour des projets d'intérêt économique majeur et, au-delà de ces premières extensions, de créer un véritable permis environnemental unique.

LES OBJECTIFS

- Atteindre l'objectif fixé par le Président de la République d'une délivrance des permis de construire en cinq mois;
- Soutenir la filière du BTP, qui souffre particulièrement de la crise;
- Accélérer et sécuriser les grands projets porteurs de croissance, comme le Grand Paris.

Développer le recours des entreprises à l'actionnariat salarié et diffuser la culture entrepreneuriale

Le projet de loi pour l'activité et la croissance réforme deux dispositifs d'actionnariat salarié, afin de retenir ou d'attirer en France les entreprises et les talents, en associant plus étroitement les salariés au capital de leur entreprise.

LA SITUATION ACTUELLE

L'actionnariat salarié est un mode de rémunération qui permet de récompenser le risque pris au sein de l'entreprise. Il permet de renforcer la communauté de destins au sein de l'entreprise, en associant les salariés à son capital.

Les BSPCE (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise), mis en place par le gouvernement Jospin, permettent aux jeunes entreprises d'attribuer à leurs salariés des options d'achat sur des titres

de leur entreprise. Les AGA (attributions gratuites d'actions) permettent quant à elles d'attribuer à leurs salariés des actions de leur entreprise.

Les enjeux de la réforme sont d'inciter les entreprises à associer plus largement les salariés à leur capital, au-delà des premiers cercles de dirigeants. Elle doit également améliorer l'attractivité de la France pour les cadres les plus mobiles à l'étranger.

LES START-UPS FRANÇAISES DU NUMÉRIQUE EN CHIFFRES

Les start-ups numériques sont des entreprises de forte croissance, dont le chiffre d'affaires augmente de **43 %** par an en moyenne, et dont le chiffre d'affaires à l'international augmente de **100 %** par an en moyenne.

Effectifs des start-ups: **+22 %** par an et **91 %** des effectifs en CDI.

Actionnariat salarié: **30 %** des salariés en bénéficient et **90 %** des start-ups le proposent, ce qui permet que **46 %** du capital des start-ups soit détenu par leurs dirigeants et leurs salariés.

Un ingénieur ou un développeur gagne en moyenne 2 fois moins en France que dans la Silicon Valley.

Les dirigeants gagnent en moyenne 2 fois plus que leurs salariés.

Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises sont un instrument d'actionnariat salarié dédié aux start-ups dans leurs premières années de vie. C'est un dispositif fiscal d'actionnariat salarié très attractif, ciblé sur les options d'achat de titres de propriété de start-ups. Sont éligibles les entreprises de moins de 15 ans, non cotées ou cotées si leur valorisation est inférieure à 150 millions d'euros, et détenues au moins à 25 % par des personnes physiques.

Bien qu'attractif, l'efficacité de ce dispositif est handicapée par son inadaptation à la réalité du cycle de vie des start-ups. En effet, une start-up qui dispose d'une filiale ne peut attribuer de BSPCE sur ses titres aux salariés de la filiale. Cela crée une inégalité entre salariés de la filiale et ceux de la maison-mère. A l'inverse, une start-up issue de la fusion de deux start-ups éligibles aux BSPCE n'est plus éligible elle-même au dispositif.

Or la consolidation des start-ups par rachat ou fusion est indispensable à la création de futurs champions capables de tirer la croissance et l'emploi. Il est

donc nécessaire de faire évoluer le régime du BSPCE pour s'adapter à la réalité des start-ups et à l'enjeu de constitution de champions.

Le recours aux attributions gratuites d'action est aujourd'hui trop faible. L'objectif du gouvernement est de développer l'attribution d'actions gratuites non seulement dans les entreprises mais également dans les PME, innovantes ou non, et pour l'ensemble de leurs salariés.

Le fonctionnement actuel des AGA pèse par ailleurs sur l'attractivité de la France, notamment pour les cadres à haut potentiel et sur l'accueil des sièges sociaux sur le territoire français.

L'ENJEU EST DONC DOUBLE :

- **Inciter les entreprises à mettre en place des politiques d'actionnariat salarié pour le plus grand nombre et non pas seulement pour les premiers cercles de dirigeants.** Une franchise de cotisations sociales patronales est ainsi instituée pour les PME n'ayant jamais versé de dividendes ;
- **Replacer la fiscalité des AGA en cohérence avec le reste de notre système fiscal.**

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité rendra l'actionnariat salarié plus attractif pour les salariés comme pour les entreprises.

Pour les BSPCE, le projet de loi prévoit que les start-ups pourront en attribuer sur leurs propres titres à tous leurs salariés, et y compris ceux de leurs filiales. Il prévoit également que les start-ups issues de la fusion de start-ups pourront également continuer d'utiliser ce dispositif.

Pour l'attribution gratuite d'action, il s'agit de simplifier le dispositif de taxation pour unifier le régime fiscal des gains d'acquisition et de cession, et par conséquent d'adapter le régime social salarial. L'évolution de la contribution patronale sur les AGA équivaldra à l'aligner sur le régime de droit commun du forfait social applicable aux autres compléments de rémunération.

Ce qui change pour les AGA

	Avant		Après	
Régime fiscal pour les salariés	Gains d'acquisition et de cessions soumis à l'impôt sur le revenu, selon deux catégories différentes (traitement et salaires/plus-values de cessions mobilières)		Gains d'attribution et de cession imposés selon les modalités applicables aux plus-values mobilières	
Régime social	Pour les bénéficiaires	Pour les entreprises	Pour les bénéficiaires	Pour les entreprises
	Contribution salariale spécifique de 10 %, due lors de l'acquisition et recouvrée à la date de cession des titres et soumission des gains d'acquisition à la CSG et à la CRDS	Contribution patronale de 30 %, due à la date d'attribution des titres	Suppression de la contribution salariale spécifique et soumission des gains d'acquisition aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine	Abaissement du taux de contribution patronale à 20 %, due à la date d'acquisition des titres par le salarié, et mise en place d'une franchise de cotisations par salarié pour les PME n'ayant jamais versé de dividendes
Conditions de détention	Durées minimales d'acquisition et de détention de 2 ans chacune		Durée minimale d'acquisition de 1 an et somme des durées d'acquisition et de détention de 2 ans minimum	

LES OBJECTIFS

- Associer plus étroitement les salariés à la réussite de leur entreprise;
- Soutenir et accélérer le développement de la French Tech, qui regroupe toutes les entreprises de croissance françaises – elles génèrent déjà plus des deux tiers des créations nettes d'emplois;
- Attirer ou retenir sur notre sol les sièges sociaux des entreprises et les meilleurs talents.

Simplifier l'épargne salariale pour mieux la développer, au service du financement de l'économie réelle

La complexité de l'épargne salariale crée des inégalités entre les salariés des petites entreprises et ceux des grands groupes : seuls 10 % des salariés des TPE profitent d'un dispositif d'épargne salariale contre 80 % des salariés des grandes entreprises. En outre, les 100 Mds € que représente au total l'épargne salariale dans notre pays ne servent pas assez au financement de l'économie réelle.

LA SITUATION ACTUELLE

L'épargne salariale désigne les dispositifs mis en place au sein des entreprises pour permettre aux salariés d'être associés à la croissance de leur entreprise et de bénéficier d'un revenu supplémentaire, qui a vocation à être prioritairement consacré à l'épargne, et non consommé immédiatement. Il peut s'agir de mécanismes d'intéressement, de participation ou de plans d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises ou plan d'épargne pour la retraite collectif).

Certains de ces dispositifs s'avèrent peu lisibles pour les partenaires sociaux, les salariés et les employeurs. Ils souffrent d'un manque d'harmonisation qui conduit à des inégalités entre les sa-

lariés, en fonction notamment de la taille de leur entreprise, l'épargne salariale étant peu développée, voire très peu, dans les TPE/PME.

Cette épargne est aujourd'hui insuffisamment orientée vers le financement de l'économie réelle, qui est au cœur des priorités du gouvernement dans son agenda de réformes du financement de l'économie.

A la suite de la remise au Gouvernement du rapport du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS), le 26 novembre dernier, les partenaires sociaux ont souhaité se réunir pour en délibérer.

L'ÉPARGNE SALARIALE, UN OUTIL INÉGALEMENT DÉVELOPPÉ SELON LES ENTREPRISES

83 % des salariés ont accès à au moins une formule d'épargne salariale dans les entreprises de plus de 50 personnes. Ce chiffre chute à **20 %** dans les entreprises de 10 à 49 salariés et à **12 %** dans les entreprises de moins de 10 salariés.

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité a vocation à traduire concrètement la réforme de l'épargne salariale lancée par le Président de la République lors de la conférence sociale de juillet 2014. Pour ce faire, il s'appuiera sur les travaux du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS) dont le rapport a été remis au Gouvernement le 26 novembre dernier.

Il s'agit à la fois :

- de simplifier, d'harmoniser et d'élargir l'accès à l'épargne salariale, en particulier pour les salariés des entreprises de moins de 50 salariés, sans pour autant remettre en cause la spécificité de chacun des dispositifs.
- de faire de l'épargne salariale un levier du financement de l'économie, en mobilisant les fonds correspondants, déjà très importants aujourd'hui (plus de 100 Mds €).

Le projet de loi présenté en conseil des ministres comprend des premières mesures visant à simplifier les dispositifs d'épargne salariale.

Il s'agit d'aligner certaines modalités techniques relatives à l'intéressement et à la participation :

- les délais de versement de l'intéressement et de la participation seront alignés ;

- la mise en place d'un PERCO sera désormais possible par ratification des deux tiers des salariés, lorsqu'il n'existe pas de délégué syndical ou de comité d'entreprise, le recours à la ratification aux deux tiers des salariés en l'absence de délégué syndical ou de comité d'entreprise n'est aujourd'hui possible que pour la mise en place des plans d'épargne entreprise (PEE) ; les modalités de reconduction tacite des accords d'intéressement seront simplifiées.

Au-delà de ces premières mesures, le projet de loi pour la croissance et l'activité a vocation à être enrichi au cours des débats parlementaires par des mesures s'appuyant notamment sur le rapport du COPIESAS et tiendra compte des orientations exprimées par les partenaires sociaux dans le cadre de leur délibération en cours. Comme annoncé par le Premier Ministre lors de la conférence sociale de juillet 2014, une modulation à la baisse du forfait social pour encourager le développement de l'épargne salariale dans les TPE/PME et l'investissement dans des supports d'épargne contribuant au financement de l'économie est notamment en cours d'examen et devrait trouver son expression dans la loi pour la croissance et l'activité lors de son examen au Parlement.

LES OBJECTIFS

- Développer l'épargne salariale, particulièrement en direction des salariés de PME et de TPE qui sont trop peu nombreux à être aujourd'hui associés à la croissance et aux résultats de leur entreprise ;
- Mettre les montants considérables que représente l'épargne salariale au service du financement de l'économie réelle

Dynamiser la gestion active des participations de l'État

Permettre à l'Etat de financer ses priorités grâce à une gestion active de ses participations, c'est-à-dire grâce à la cession de participations.

LA SITUATION ACTUELLE

L'État actionnaire participe largement au financement des entreprises françaises, à travers un portefeuille de 74 entreprises qui appartiennent à des secteurs aussi différents que l'aéronautique, la défense, l'énergie, les transports, les services ou l'audiovisuel. La valorisation du portefeuille est d'environ 110 Md€.

Le portefeuille de participations de l'État doit être mis au service de la croissance et de l'activité. Pour cela, l'État doit pouvoir céder certaines participations pour dégager de nouvelles

ressources en fonds propres, affectées au désendettement et au réinvestissement dans des secteurs porteurs de développement économique.

C'est le sens de la politique de gestion active des participations de l'État annoncée en Conseil des Ministres le 2 août 2013. **L'intervention en fonds propres de l'État au profit des entreprises françaises est légitime et constitue un outil de politique économique que le Gouvernement entend mobiliser.**

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité comprend un volet relatif à la mobilisation du portefeuille de participations de l'État. Ce volet comprendra trois séries de mesures.

Accompagner des projets industriels d'entreprises publiques

Le projet de loi contient des dispositions permettant d'accompagner les projets industriels de certaines entreprises publiques.

Il autorise en particulier le Gouvernement à mettre en œuvre **le projet de rapprochement entre l'entreprise publique française Nexter et l'entreprise allemande KMW.** Ce projet, annoncé le 1er juillet 2014, permettra de créer un leader européen de l'armement terrestre, bénéficiant des compétences et savoir-faire complémentaires des deux

entreprises et disposant d'une envergure suffisante pour assurer son développement, notamment à l'export. Cette opération permettra de créer une dynamique visant à réitérer, dans le domaine terrestre, le succès d'Airbus Group pour le domaine aérospatial.

OUVRIR LE CAPITAL DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES

L'ouverture du capital de certaines entreprises permettra à l'État de dégager des ressources financières pour le désendettement et pour le réinvestissement dans des secteurs porteurs de développement économique, tout en faisant entrer au capital des entreprises des actionnaires ayant un projet industriel permettant de développer l'activité, l'investissement et l'emploi.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Les autorisations d'ouverture du capital concernent les sociétés aéroportuaires de Lyon et de Nice Côte d'Azur. Elles permettront au Gouvernement de mettre en œuvre l'ouverture de leur capital, le moment venu, en lien et après concertation avec les collectivités concernées.

CLARIFICATION DES OBLIGATIONS DE DÉTENTION DE L'ÉTAT POUR GDF-SUEZ

Pour tenir compte de la possibilité d'acquiescer des droits de votes doubles, la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle a autorisé l'État à diminuer provisoirement sa participation dans GDF-Suez en dessous du seuil du tiers des droits de vote. Ces dispositions seront complétées pour être pleinement applicables.

MODERNISER ET SIMPLIFIER LE CADRE D'INTERVENTION DE L'ÉTAT

L'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique sera ratifiée et complétée de quelques mesures de modernisation et de simplification des règles applicables à l'État actionnaire.

Afin de favoriser en particulier, l'actionariat salarié dans les entreprises à participation publique, ces dernières auront l'obligation, lorsque l'État cède des actions de l'entreprise sur le marché financier, de proposer à l'assemblée générale une résolution visant à effectuer une offre d'actions réservée aux salariés.

LES OBJECTIFS

- Moderniser la gestion des participations pour mettre en œuvre la nouvelle doctrine de l'État actionnaire ;
- Permettre à l'État à céder certaines participations pour se désendetter

et financer ses priorités, en particulier pour investir dans des entreprises stratégiques (comme il a pu le faire pour PSA Peugeot-Citroën et Alstom).

TRAVAILLER

Faciliter le travail du dimanche et en soirée

Réconcilier efficacité économique et justice sociale en permettant l'ouverture des commerces le dimanche là où cela crée de l'activité, tout en rendant le système plus juste grâce à l'introduction de l'obligation pour toutes les entreprises, sans distinction de taille, de verser à leurs salariés travaillant le dimanche une compensation salariale – ce n'était pas une obligation jusqu'à présent dans plus de 600 zones touristiques ouvertes le dimanche.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, le travail du dimanche est l'exception. Trois types de dérogation existent : des dérogations sectorielles permanentes, des dérogations soumises à autorisation municipale ou préfectorale et des dérogations territoriales.

Les dérogations sectorielles permanentes : elles concernent le commerce de denrées alimentaires de détail, autorisé à ouvrir le dimanche matin jusqu'à 13 heures. Elles incluent également les activités dont la continuité est nécessaire à la vie sociale ou à la production industrielle : hôtels-café-restauration (HCR), fleuristes, magasins d'ameublement, entreprises de spectacles, services publics, activités énergétiques ou industrielles en continu.

Les dérogations soumises à autorisation municipale : elles sont appelées « dimanches du maire » et sont accordées, lorsque le maire le décide, par arrêté municipal, ou par arrêté préfectoral à Paris, pour cinq dimanches par an au maximum.

Les zones touristiques et les PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel) : il existe en France 640 zones touristiques et 31 PUCE. Dans les zones touristiques, les entreprises peuvent employer leurs salariés le dimanche pendant la(les) période(s) d'activité touristique. L'employeur peut imposer le travail dominical et les majorations de salaire ne sont pas prévues. Les aéroports sont également ouverts.

Dans les PUCE, les salariés doivent être volontaires pour travailler le dimanche. Ils perçoivent une rémunération double et ont droit à un repos compensateur équivalent en temps, sauf si un accord collectif fixe des contreparties différentes.

LES EFFETS DU SYSTÈME ACTUEL

La situation actuelle entraîne une perte d'activité dommageable pour l'économie et crée une grave injustice entre les salariés ayant droit à une compensation salariale et les autres.

Une perte nette d'activité dans certaines zones (de nombreux touristes préfèrent par exemple passer le week-end à Londres plutôt qu'à Paris), et même au-delà, du fait de la concurrence d'Internet, qui ne ferme pas le dimanche (Amazon réalise par exemple ce jour-là 25% de son chiffre d'affaires).

Une injustice entre les zones dans lesquelles la compensation salariale est une obligation (les PUCE, par exemple) et celles dans lesquelles elle est facultative (les zones touristiques).

Un système flou et extrêmement complexe. La législation actuelle a multiplié les dérogations et les types de zones (commerciales ou touristiques) générant ainsi :

- des problèmes de concurrence entre ceux qui peuvent ouvrir et ceux qui sont aux marges de l'autorisation et ne peuvent ouvrir (secteurs connexes ou limites géographiques) ;

- des problèmes dans le contrôle ;
- des dispositifs à la légalité parfois douteuse faute d'un droit lisible et cohérent et des effets territoriaux difficile-

ment compréhensibles d'une zone à l'autre (tout Bordeaux est zone touristique mais quelques rues seulement à Paris, par exemple).

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité s'inspire largement du rapport Bailly remis au Gouvernement en août 2013.

Le travail du dimanche restera l'exception, mais il sera facilité :

- en permettant aux maires d'autoriser les commerces de leurs communes à ouvrir douze dimanches par an, au lieu de cinq actuellement ;
- en garantissant aux commerces qu'ils pourront de droit travailler cinq de ces dimanches, choisis par le maire ;
- en créant, là où c'est justifié par des critères précis, des zones touristiques internationales dans lesquelles le travail le dimanche et en soirée sera possible toute l'année. Ce sont les quelques zones d'activité très touristiques et les quelques gares pour lesquelles le travail en soirée et le dimanche conduira à des créations de milliers d'emplois supplémentaires.

Le travail du dimanche sera rendu plus juste :

- dorénavant, tout travail le dimanche devra donner lieu à une compensation salariale, quelle que soit la taille de l'entreprise – ce n'était pas une obligation jusqu'à présent dans les 600 zones touristiques que compte notre pays ;
- personne ne travaillera le dimanche contre son gré, car le volontariat sera la condition absolue de l'ouverture du commerce : en l'absence d'accords (de branche, de territoire ou d'entreprise) sur le volontariat ou sur le niveau de la compensation salariale, le magasin restera fermé.
- tous les commerces déjà ouverts sous le régime actuel auront trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour conclure des accords avec leurs salariés lorsqu'ils n'en ont pas déjà.

LES OBJECTIFS

Créer de l'activité. L'ouverture des magasins le dimanche et, dans les zones touristiques internationales, le soir, permettra, grâce à l'animation des lieux qu'elle génère, de créer de l'activité à travers l'augmentation de la consommation et les dépenses accessoires (restauration, spectacles).

Mettre fin aux injustices entre travailleurs du dimanche. Tous les salariés des zones, y compris touristiques, auront droit à une compensation, négociée par les partenaires sociaux.

Simplifier la vie des Français. Permettre à ceux qui n'ont pas le temps en semaine d'aller faire leurs courses le weekend tout en maintenant le principe d'un jour commun de repos pour assurer le « vivre ensemble ».

Soutenir le secteur du tourisme, atout de la compétitivité française. Le tourisme est un secteur majeur de l'économie française, nous devons permettre aux magasins d'ouvrir le dimanche en zones touristiques pour renforcer l'attractivité de notre pays.

Réformer la justice du travail

Rendre la justice prud'homale plus rapide, plus simple, plus lisible et plus efficace, car elle est aujourd'hui une épreuve pour trop de salariés et de dirigeants de PME.

LA SITUATION ACTUELLE

Les délais des prud'hommes sont trop longs :

- La durée moyenne de traitement par le conseil prud'homal augmente d'année en année (+6,3 mois en 13 ans) pour atteindre aujourd'hui plus de 15 mois, et même 29 mois en cas de recours à la formation de départage ;
- Les délais d'appel sont en moyenne de 16 mois.

La qualité de la procédure est trop faible :

- Le taux moyen de conciliation n'est que de 6% ;
- 20% des affaires atteignent la phase 3 de la procédure, dite de départage (mais 32% à Paris, 25% à Bordeaux) ;
- Le taux moyen d'appel concerne 65% des affaires ;
- Le taux d'infirmerie atteint 71% des dossiers frappés d'appel (dont 30% en infirmerie totale).

LES MESURES

La loi pour la croissance et l'activité reformera la justice prud'homale, pour la rendre plus simple, plus rapide, plus prévisible et plus efficace.

L'amélioration de la justice prud'homale sera réalisée par une meilleure formation, initiale et continue, des conseillers prud'hommes, qui deviendra obligatoire, ainsi que par le renforcement de leurs obligations déontologiques et une refonte profonde de la procédure disciplinaire. Ces mesures contribueront notamment à renforcer l'autorité des décisions rendues.

Les délais seront considérablement raccourcis et encadrés dès la phase de conciliation – le bureau de jugement en formation restreinte devra ainsi statuer sous trois mois ; par ailleurs, la procédure pourra être notablement accélérée, en allant directement de la phase de conciliation à la formation de jugement présidée par un juge professionnel.

Le regroupement des contentieux sera mis en œuvre, lorsqu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que des litiges pendants devant plusieurs conseils des prud'hommes situés dans le ressort d'une même cour d'appel soient jugés ensemble.

LES OBJECTIFS

- Faire en sorte que les décisions soient rendues beaucoup plus rapidement ;
- Améliorer la qualité des décisions rendues grâce à une meilleure formation et à un renforcement de la déontologie des juges prud'homaux ;
- Améliorer la représentation des salariés et des employeurs devant les conseils de prud'hommes.

Renforcer la protection des procédures collectives

Tout mettre en œuvre pour permettre la poursuite de l'activité des entreprises en difficulté, de manière à sauvegarder le plus d'emplois possible. Rationaliser le traitement par la justice commerciale des dossiers concernant les plus grosses entreprises.

LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, de nombreuses procédures de redressement judiciaire révèlent que des entreprises en difficulté sont liquidées, vidées de leurs actifs ou détruisent tous leurs emplois parce que les actionnaires n'ont pas la possibilité ou la volonté d'apporter le financement nécessaire au sauvetage de l'activité alors même que cette entreprise pourrait avoir de réelles perspectives de redressement.

La liquidation de l'entreprise est le pire des scénarios pour l'emploi, pour l'activité et les outils de production mais aussi pour les créanciers, privés ou publics, qui perdent tout leur investissement comme

les salariés perdent leur travail.

Notre droit actuel consacre la primauté absolue de l'actionariat au nom de la protection du droit de propriété même lorsque cette primauté conduit à la destruction de l'entreprise, des emplois et d'autres droits comme celui des créanciers.

Par ailleurs, les entreprises en difficulté qui ont plusieurs filiales gagneraient à être traitées ensemble devant le même tribunal, afin de trouver une solution globale qui préserve au mieux l'activité et les emplois.

LES MESURES

Le projet de loi pour la croissance et l'activité donne la possibilité au juge, en ultime recours, d'obliger la vente des actions des personnes qui contrôlent une entreprise en difficulté au profit de personnes présentant un plan crédible de sauvetage de l'entreprise et de maintien d'emplois. L'équilibre du dialogue entre créanciers, salariés et actionnaires sera meilleur. Les droits des actionnaires sont défendus dans des conditions strictes et spécifiques de détresse de l'entreprise et sont placés sous le contrôle du juge. En contrepartie, les nouveaux actionnaires auront l'obligation de mettre en place et de financer un plan offrant une nouvelle

chance à l'entreprise pour maintenir l'activité et le plus d'emplois possible.

La loi crée en outre des tribunaux de commerce spécialisés pour les plus grandes entreprises en difficulté. C'est une meilleure chance donnée à nos entreprises et à la préservation des emplois. Il s'agit d'un petit nombre de cas, mais qui concernent des PME et ETI importantes.

LES OBJECTIFS

- Augmenter la possibilité pour une entreprise de poursuivre son activité et de conserver ses salariés, même en situation de difficulté ;
- Améliorer la gestion par la justice des dossiers d'entreprises en difficulté d'une taille importante.

Requalifier le délit d'entrave

Conformément à l'annonce faite par le Président de la République le 19 octobre dernier devant le Conseil stratégique de l'attractivité, les sanctions pénales associées au délit d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel seront remplacées par des sanctions financières.

LA SITUATION ACTUELLE

Le délit d'entrave est, pour un employeur, le fait de porter atteinte à l'exercice du droit syndical, à la désignation des instances représentatives du personnel (délégués du personnel, délégués syndicaux, représentants de section syndicale, comité d'entreprise européen, comité de groupe, comité d'entreprise et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail) ou à l'exercice des missions et des fonctions des représentants du personnel.

Exemples :

- ne pas rendre accessibles les informations qui doivent légalement être données aux représentants du personnel ;
- ne pas convoquer les représentants du personnel dans les délais.

Quelle sanction ? Actuellement, le délit d'entrave est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 €.

LES MESURES

Les sanctions associées à l'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel seront réexaminées, afin :

- **de supprimer la peine d'emprisonnement associée au délit d'entrave.** Cette peine n'est quasiment jamais

appliquée, mais est susceptible de dissuader les sociétés étrangères d'investir dans les entreprises françaises ;

- **d'y substituer des sanctions financières qui aient un effet dissuasif suffisant.**

LES OBJECTIFS

- Améliorer l'attractivité de notre territoire.
- Moderniser notre droit.

Contact presse

Téléphone : 01 53 18 45 13
www.economie.gouv.fr